

ARRÊTÉ n° 2025– 005

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks 89, Route de Châteauneuf– 26201 Montélimar, agissant pour le compte de SDE07 dans le cadre d'un contrat de maintenance, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les installations d'éclairage public lot nr 6 sur la Commune de Mirabel .

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **SPIE City Networks** pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du **01/01/2025** jusqu'au **31/12/2025** sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par **SPIE City Networks**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2:

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **SPIE City Networks**.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3:

L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5:

Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Directeur SPIE City Networks

Fait à Mirabel
le 17/01/2025
Le Maire,
Gilbert MARCON

